

Problématique de la protection des refuges environnementaux

Problematic of the protection of environmental refugees

MUAMBA NSENDA Vincent

Enseignant chercheur

**Université Pédagogique Nationale
République Démocratique du Congo**

Date de soumission : 29/11/2023

Date d'acceptation : 08/02/2024

Pour citer cet article :

MUAMBA V. (2024) « Problématique de la protection des refuges environnementaux », Revue Internationale du chercheur «Volume 5 : Numéro 1» pp : 87-104

Résumé

Depuis la nuit de temps, la migration est une réponse de l'homme face aux aléas du climat. Les dégradations environnementales provoquent le déplacement de plus d'un milliard de personnes dans le monde, dont plus de la moitié pour s'adapter au réchauffement climatique. Le statut de ces personnes reste méconnaissable et ne bénéficient pas une meilleure protection de la communauté internationale.

L'objectif principal de l'étude est de contribuer à l'amélioration de la protection des droits fondamentaux de réfugiés et de migrants environnementaux par les Etats.

Les instruments internationaux de droit de la personne ont été élaborés pour garantir les droits inaliénables, y compris pour les personnes qui franchissent les frontières.

Devant l'ampleur et la complexité de changements climatiques et son impact sur les phénomènes migratoires, il est nécessaire de repenser le cadre juridique de protection de migrants et réfugiés écologiques quel que soit leur statut migratoire sur les territoires des Etats d'accueils.

Mots-clefs : Réfugiés ; Réfugie environnementaux; Migrants environnementaux ; Déplacés environnementaux ; Protection internationale.

Abstract

Since ancient times, migration has been a human response to the vagaries of the climate. Environmental degradation causes the displacement of more than a billion people around the world, more than half of them to adapt to global warming. The status of these people remains unrecognizable and do not benefit from better protection from the international community.

The main objective of the study is to contribute to improving the protection of the fundamental rights of refugees and environmental migrants by States.

International human rights instruments were developed to guarantee inalienable rights, including for people who cross borders.

Faced with the scale and complexity of climate change and its impact on migratory phenomena, it is necessary to rethink the legal framework for the protection of ecological migrants and refugees regardless of their migratory status in the territories of host States.

Keywords: Refugees; Environmental refugees; Environmental migrants; Environmental displaced; International protection.

Introduction

Les migrations existent depuis toujours, elles constituent un phénomène inhérent à l'être humain, une pratique de survie à laquelle ce dernier fait appel dans sa recherche permanente de meilleures conditions de vie. On parle là de stratégie d'adaptation dans le but de maintenir l'équilibre entre les ressources disponibles et la densité de population. En ce sens, la migration est une « soupape de sûreté » face aux pressions démo-écologiques [Gonin P & Lassailly-Jacob, 2002]

Dans ce sens, on prévoit qu'à l'horizon 2050, le continent africain sera sévèrement atteint par les conséquences de ces changements climatiques, au point d'enregistrer jusqu'à 86 millions de populations migrantes à l'intérieur de leur propre pays [David KEANE, 200]. Pourtant, l'ampleur des mutations engendrées par les modifications climatiques accroît également les déplacements transfrontaliers de populations [Pierre –François MERCURE, 2006].

De récents rapports de la Banque Mondiale et du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) estiment qu'entre 3,3 et 3,6 milliards de personnes vivent dans des contextes qui les rendent extrêmement vulnérables aux effets des changements climatiques. Grace à ces mêmes prévisions, on sait également qu'en raison des répercussions des changements climatiques, le monde compterait d'ici à 2050 plus de 216 millions de personnes qui franchiront les frontières d'autres pays, afin de s'y réfugier¹

L'anglais Norman Myers estime que le nombre de réfugiés climatiques pourrait atteindre 250 millions à l'horizon 2050. Toutefois un chiffre précis sera longtemps sujet à caution dans la mesure où le lien entre dégradation environnementale et décision de migrer reste difficile à établir (Myers Norman et al. 1995).

L'Afrique est un continent particulièrement exposé aux impacts du changement climatique, une situation qui est aggravée par l'existence d'autres facteurs d'instabilité tels que les conflits armés, la pauvreté et la mal gouvernance (OCHA, 2013)

En République Démocratique du Congo les dégradations de l'environnement sont extrêmement diversifiées. A la déforestation s'ajoutent d'énormes problèmes d'érosions, d'inondations, d'éruptions volcaniques et les dégradations des sols.

L'enjeu des migrations climatiques soulève des questions spécifiques et importantes, parmi lesquelles les problématiques juridiques analysées dans cette étude.

¹ Banque mondiale, voir aussi : GIEC, « changement climatique 2021 : la base des sciences physiques r » in contribution du groupe de travail au sixième rapport d'évaluation 2021.

Ces problématiques liées à la dégradation de l'environnement sont loin d'être méconnues et délaissées par la communauté internationale. Et cela suscitent beaucoup d'interrogations. Dans le cadre de cet article nous nous sommes posé les questions suivantes :

- Comment protéger et aider efficacement les réfugiés écologiques ?
- Quelles sont les raisons de la méconnaissance du statut juridique de cette nouvelle catégorie de réfugié dans le monde ?
- Faut-il créer un statut spécifique ou utiliser les instruments juridiques existants ?

Notre hypothèse est que, il n'existe aucun mécanisme de protection qui traite explicitement les besoins de protection et d'assistance des réfugiés écologiques et cela s'explique par le manque de volonté et de solidarité des Etats membres des Nations Unies. Leur léthargie et l'incapacité de s'unir d'une voix pour aboutir à une reconnaissance du statut spécifique de déplacées écologiques.

Cet article vise à analyser les impacts de la dégradation climatique sur les phénomènes migratoires et le cadre du cadre juridiques qui protège les droits fondamentaux des réfugiés environnementaux.

L'objectif principal de l'étude est de contribuer à l'amélioration de la protection des droits de réfugiés et de migrants environnementaux par les Etats.

L'importance de cette étude réside à démontrer que les réponses juridiques envisager par les Etats et autres acteurs de la communauté internationale reste insuffisantes et inefficaces pour garantir une protection effective aux réfugiés écologiques.

Notre étude a pour objectifs spécifiques :

- Interpeller le droit public et international pour la prise en compte de cette nouvelle catégorie de réfugié ;
- Encourager les Etats et les organisations internationales de repenser les mécanismes de protection de migrants et réfugiés quel que soit leur statut migratoire ;
- Promouvoir la coopération dans la mise en place du cadre juridique de protection et la reconnaissance du statut juridique des réfugiés environnementaux et proposer quelques recommandations sur la protection de cette catégorie de personnes déplacées pour des raisons écologiques à cause de leur vulnérabilité.

Cette étude est d'un intérêt capital dans la mesure où elle met en lumière le défi de la communauté internationale face à la question de protection juridiques et du statut des personnes déplacées pour de raisons environnementales.

Du point de vue méthodologique, l'étude a d'abord été rédigée sur la base d'une recherche documentaire consistant en une enquête sur les instruments juridiques internationaux, notamment les conventions internationales des droits de l'homme, mais aussi les rapports des organisations internationales et des organisations non gouvernementales (ONG) en matière de migration et de l'environnement, ainsi que les publications universitaires consacrées aux droits fondamentaux des migrants et des réfugiés.

Dans cette étude il sera question de relever le lien qui existe entre la dégradation de l'environnement, les migrations et les insuffisances écologiques (1). Puis, il sera démontré que si l'idée d'une protection internationale spécifique semble pertinente, elle soulève néanmoins un certain nombre de difficultés dans un contexte juridique étriqué (2). Enfin, il faudra s'appesantir sur certaines propositions de mesures innovantes qui doivent être discutées afin d'envisager dans le futur de protéger les réfugiés écologiques (3).

1. Clarification des concepts et les causes des refugies environnementaux

1.1 Cadre conceptuel

❖ Réfugiés

Un réfugié est quelqu'un qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels évènements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner².

❖ Réfugiés environnementaux

Les réfugiés environnementaux sont des personnes forcées de quitter leurs habitations traditionnelles d'une façon temporaire ou permanente, à cause (naturelle ou humaine) d'une dégradation nette de leur environnement qui bouleverse gravement leur cadre de vie et/ou qui déséquilibre sérieusement leur qualité de vie (Essam EL-HININAWI, 1985).

❖ Migrants environnementaux

Les migrants environnementaux sont des personnes ou groupes de personnes qui, pour des raisons impérieuses dues à des changements soudains ou progressifs dans l'environnement ayant un effet négatif sur leur vie ou leurs conditions de vie, sont obligés de quitter leur domicile

² Article 1 de la convention de Genève 1951

ou choisissent de le faire, momentanément ou de manière permanente, et qui se déplacent dans leur propre pays ou vont à l'étranger (Engelman R., 2009).

❖ **Déplacés environnementaux**

Les personnes physiques, les familles et les populations confrontées à un bouleversement brutal ou insidieux de leur environnement portant inéluctablement atteinte à leurs conditions de vie et conduisant à leur réinstallation et à leur relogement (Christel Cournil, 2008).

❖ **Protection internationale.**

La protection internationale c'est la protection accordée à une personne ou à un groupe de personnes par une organisation, en application du mandat conféré à cette organisation par un ou plusieurs instruments internationaux, en application de règles de droit international coutumier, ou de par les activités d'une organisation internationale (Richard Perruchoud, 2007).

1.2. Les causes de fuite des refugies environnementaux

Les causes principales et « classiques » du phénomène sont notamment la désertification, la déforestation, la salinisation, l'érosion, l'aridification, une catastrophe naturelle, ou divers problèmes de toxicité du sol, de l'air ou de l'eau (par salinisation notamment) qui conduisent à la disparition de ressources vitales (eau, aliments) et d'épidémies et/ou de famines.

Des causes plus récentes et qui selon l'ONU et le GIEC (*son Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat*) devraient s'aggraver sont les conséquences directes et indirectes des modifications climatiques, avec en particulier :

- Le réchauffement de la planète, qui rend certaines zones incultivables et invivables ;
- Une montée de l'océan, qui devrait se prolonger durant de décennies et les siècles à venir ;
- L'érosion et/ou la désertification et/ou salinisation des sols (Journal Le Monde, 2005).
- Des catastrophes naturelles telles que cyclones, typhons, ouragans, ondes de tempête, tsunamis, accidents industriels majeurs, etc.) ;
- L'assèchement de lacs ou même de mers intérieures (ex : mer d'Aral) ;
- la surexploitation des ressources halieutiques (surpêche, exacerbée par la pêche illégale et la pêche industrielle) et aggravée par l'acidification des océans, et le développement de zones marines mortes ;
- La déforestation, les maladies d'arbres et les incendies de forêt ;

- Causes géopolitiques : L'humanité de plus en plus nombreuse a besoin de mines, de carrière, d'eau, de sols cultivables, de barrages ; elle développe ses villes et étend la périurbanisation, crée des cultures d'agrocarburants ou de biomasse-énergie (dont à méthaniser), telles que canne à sucre, betterave, colza, huile de palme... Ces activités nécessitent beaucoup d'espace et se font souvent au détriment de peuples autochtones ou résidents, de milieux naturels et/ou de terres arables qui produisaient des cultures alimentaires ou supportaient des élevages. Les personnes chassées de leurs terres, par des moyens légaux ou non, viennent gonfler le flux de réfugiés. Le réchauffement est aussi cause de guerres civiles, militaires ou religieuses, qui se font toujours au détriment des populations civiles, souvent chassées de chez elles.

2. Changement climatique : liens entre la dégradation de l'environnement et la migration

Il existe depuis toujours une profonde interdépendance entre la migration et l'environnement, qui est ancrée dans l'histoire de la civilisation humaine. Aujourd'hui, toutefois, la réalité du changement climatique ajoute à ce lien une dimension nouvelle et urgente. Bien que n'étant pas la seule cause de migration, le changement climatique devrait selon toute vraisemblance exacerber les processus progressifs *de dégradation de l'environnement, ainsi que la fréquence et l'intensité des catastrophes naturelles*, qu'elles soient à évolution lente (désertification, sécheresse, érosion des côtes) ou subites (tempêtes tropicales, crues brutales). A long terme, c'est la dégradation progressive de l'environnement qui devrait se répercuter le plus fortement sur la migration. La complexité de la situation est encore accrue par les divers facteurs politiques, sociaux, économiques et autres pris en considération dans la plupart des scénarios migratoires. Ces éléments revêtent la forme de catastrophes naturelles ou d'une dégradation de l'environnement qui sont dues ou non à l'évolution du climat (OIM, 2011).

La nature, la gravité et la réversibilité du phénomène environnemental actuel influencent les flux migratoires - par exemple, les catastrophes naturelles subites provoquent généralement des migrations temporaires, tandis que les formes graves de dégradation lente de l'environnement tendent davantage à se traduire par des mouvements permanents. Par ailleurs, la plupart des études empiriques portent à croire que la migration environnementale devrait être essentiellement interne ou, dans une moindre mesure, à se produire entre pays voisins, le nombre de personnes migrant au loin étant plus limité encore.

La notion de vulnérabilité est importante pour comprendre les liens entre la migration et le changement climatique. La vulnérabilité est une fonction de l'exposition de personnes (en l'espèce à des facteurs environnementaux) et de leurs capacités d'adaptation. Elle peut être

d'ordre géographique ou social - les populations des zones arides, des petites îles ou des zones côtières de faible élévation sont plus exposées aux effets du changement climatique, et certains groupes sociaux, notamment ceux qui sont victimes de disparités socioéconomiques et de discrimination, sont plus vulnérables que d'autres. La migration peut aggraver ou atténuer la vulnérabilité d'une personne : elle peut être une *stratégie de survie*, surtout en cas de catastrophe naturelle imminente ou grave, mais aussi une *stratégie d'adaptation*, notamment lorsque la dégradation de l'environnement n'est pas encore trop grave, en réduisant ou modifiant la dépendance à l'égard de l'environnement aux fins de subsistance et en permettant de diversifier les sources de revenu et les moyens d'assurer son existence. Certes, la migration, surtout quand elle est forcée, peut provoquer des vulnérabilités nouvelles ou accrues pour les migrants et les communautés d'origine et de destination. Cependant, en ce qui concerne le potentiel adaptatif de la migration, ce sont rarement les catégories sociales les plus pauvres et les plus vulnérables qui peuvent « se mettre à l'abri » car, pour migrer, il faut généralement des ressources et des possibilités sociales et économiques qu'elles ne possèdent pas.

2.1 La reconnaissance de leur statut juridique

À ce jour, il n'existe pas de statut défini juridiquement pour les réfugiés écologiques en droit international (qui date de 1951 pour ce qui concerne les droits et statuts des réfugiés). Pourtant cette nouvelle catégorie de réfugiés impose des défis nouveaux, et interpelle le droit public local et international, notamment dans la perspective d'une augmentation rapide probable de leur nombre (Christel Cournil, 2007).

Dans les années 2000, l'ONU et divers juristes telle Monique Chemillier-Gendreau [Monique Chemillier-Gendreau, 2005] appelle à la reconnaissance d'un statut juridique pour les réfugiés environnementaux, sur le même mode que les réfugiés politiques [Terminski et al, 2011].

Partant du constat de fréquentes violations des droits de l'homme et des populations autochtones associées au changement climatique, et craignant une augmentation rapide du nombre des réfugiés écologiques, un programme intitulé " Climate justice " est né, porté par des associations de juristes et 70 ONG (dont les Amis de la Terre, Greenpeace, le WWF...). Il a pour objet de contribuer à la mise en place de nouvelles règles et statuts pour une justice climatique.

2.2 Protection Juridique Pour Les Réfugiés

❖ Inadaptation de la Convention de Genève

La Convention souffre toutefois d'importantes limites quant à sa portée puisqu'elle définit internationalement le « réfugié » au paragraphe (A) de l'article premier tout en demeurant

silencieuse quant au cas du « réfugié écologique ». Ainsi, sur le plan du droit, l'expression « réfugiés environnementaux ou climatiques » n'est pas juridiquement consacrée dans la Convention et n'a pas fait l'objet d'intégration dans le Protocole. Le droit s'avère même, à l'heure actuelle, inadapté aux réalités complexes qui dessinent ce concept. L'utilisation de cette expression engendre au contraire une ambiguïté au regard de la définition du réfugié posée par le droit international. En effet, au paragraphe (A) de l'article premier, la Convention définit internationalement le réfugié comme toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer la protection de ce pays. Cette définition conventionnelle ne renvoie pas explicitement aux dégradations de l'environnement. Aujourd'hui, il est démontré que les instruments juridiques hérités du siècle dernier, particulièrement la Convention, sont inadaptés à cette nouvelle forme de migration. (Cournil, 2010)

Qui plus est, la Convention souffre également d'importantes limites tant sur le champ de sa protection que sur l'instrument lui-même. En effet, cet instrument juridique est particulièrement inadapté pour répondre aux nouvelles migrations internationales. Par exemple, le droit international des réfugiés est basé sur une approche individualisée des motifs d'exil du réfugié. Or, l'examen individuel effectué par les autorités compétentes de l'État d'accueil paraîtrait inapproprié pour les réfugiés écologiques. Ces derniers souvent victimes de catastrophes écologiques fuient en grand nombre le lieu du drame (migration massive). Autrement dit, la protection internationale offerte par la Convention n'offre aucune garantie pour les victimes d'une catastrophe écologique qui se voient dans l'obligation de quitter leur pays d'origine. (Cournil et al. 2007)

Il va sans dire qu'il existe donc une différence contextuelle importante entre les réfugiés conventionnels et les réfugiés écologiques : les premiers ne bénéficient plus de la protection juridique de leur État d'origine ou de nationalité, alors que pour les seconds, le lien juridique avec leur État n'est pas rompu, mais temporairement inopérant (sauf cas extrême). Le réfugié conventionnel a besoin d'un statut palliant la rupture juridique avec son pays d'origine alors que les réfugiés de l'environnement nécessitent un statut atténuant la déficience matérielle de leur État sans qu'il faille, nécessairement dans tous les cas, remplacer un lien juridique. En somme, le droit des réfugiés paraît inadapté face aux nouvelles migrations notamment celles liées aux catastrophes écologiques. (Cournil et al. 2007)

Par ailleurs, bien que les textes de la Convention et du Protocole soient pourvus d'obligations de résultat pour les États membres, il n'en demeure pas moins que ces textes ne prévoient pas de recours ou de sanctions efficaces en cas de violations de leurs dispositions (Saint-Pierre, 2006). En ayant comme prémisse que la valeur contraignante d'un accord s'apprécie notamment au regard des sanctions imposées aux parties non respectueuses des engagements contractés, nous convenons que ces textes souffrent d'une lacune relativement à cet aspect.

❖ Insuffisance du droit communautaire

Le “réfugié de l'environnement” ne trouve pas non plus de protection dans les directives issues de la communautarisation de la politique d'asile. La directive “qualification” de 2004 sur le statut de réfugié conventionnel et la protection subsidiaire [CE du Conseil, Directive 2004/83] n'offre pas de potentialités d'extension aux “réfugiés environnementaux”. Seule éventuellement une lecture très extensive de la récente protection temporaire [CE du Conseil, Directive 2001/55] communautaire en cas d'afflux massif de déplacés offerte aux ressortissants extra-communautaires pourrait, en cas de grave crise écologique, organiser un accueil sous condition en Europe, si cette dernière était amendée. Ce qui est peu probable étant donné les actuelles négociations sur l'asile en Europe.

D'autres textes régionaux relatifs aux réfugiés ont été adoptés à la suite de l'évolution des migrations internationales. Ainsi, pour le continent africain, la Convention de l'OUA d'Addis-Abeba du 10 septembre 1969 (Convention de l'OUA, 1974.) et dans une certaine mesure la Déclaration de Carthage sur les réfugiés de 1984 pour l'Amérique centrale ont élargi les motifs de reconnaissance de la qualité de réfugié en instituant la possibilité de reconnaître toute personne qui a été victime “*d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant particulièrement l'ordre public dans une partie ou une totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité*”³. Cette large définition permet d'envisager une protection en cas d'un afflux massif de personnes déplacées. Les termes “*événements troublant particulièrement l'ordre public*” pourraient offrir une “piste” d'extension de la définition conventionnelle au profit des “réfugiés environnementaux”. Toutefois, si ces textes paraissent exploitables, leur effectivité relative, la diversité des cas de refuge écologique ainsi que le nombre important de personnes déplacées en Afrique et en

³ Article 1^{er} § 2 de la Convention de l'OUA. 1974

Amérique centrale pour des raisons écologiques relativisent l'application réelle de ces instruments aux réfugiés environnementaux.

2.3 Difficultés de la reconnaissance du statut et de la protection internationale des réfugiés environnementaux

Le défi d'une protection soulève la question des causes migratoires peu ou mal connues et celle de la variété des migrations. Par ailleurs, certaines limites du droit international constituent un frein important pour construire une protection juridique à la hauteur de l'enjeu.

❖ Des causes migratoires mal connues et une multiplicité de migrations

La variété des causes (SUHRKE A. et al. 1991) de migration environnementale est telle qu'il est difficile d'envisager une protection « englobante ». Les causes de vulnérabilité des populations sont particulièrement délicates à recenser tant elles sont multiples et complexes. En effet, les causes « écologiques », politiques et socio-économiques qui conduisent au déplacement des populations sont multiples et complètement imbriquées et interdépendantes. C'est souvent un faisceau d'éléments qui poussent à partir. Or, ces causes restent encore peu étudiées. Seul le programme européen « Each For » financé par la Commission européenne a lancé une vaste étude des liens entre les migrations et l'environnement. Ainsi, l'adoption d'un consensus sur une définition claire des réfugiés environnementaux demeure une réelle difficulté.

Les destinations des personnes sont également très importantes, puisqu'elles n'entraînent pas les mêmes conséquences en droit. D'abord, le départ forcé peut donner lieu à un déplacement « interne ». Le « réfugié environnemental » est alors une personne déplacée à l'intérieur d'un État. Par exemple, le refuge interne est très fréquent lors d'inondations, la migration est alors simplement périurbaine, locale, régionale. Dans de ce cas, les déplacés internes sont sous la protection et donc sous la souveraineté de l'État d'appartenance. Se pose alors la question de la pertinence et de la faisabilité d'un statut international du réfugié de l'environnement capable de protéger ce type de réfugié tout en respectant le principe de droit international de non-ingérence. Ensuite, la migration peut être « inter-étatique », c'est à dire avec le franchissement d'une frontière internationale, seule une protection internationale pourrait être, dans ce cas, envisagée. Or, la mise en place d'un statut international du réfugié de l'environnement soulève une interrogation générale sur la capacité du droit international public à construire un instrument juridique véritablement protecteur pour ces réfugiés.

❖ Un droit international inadapté

L'état actuel du droit international ne semble pas encore à la hauteur pour proposer une protection ou un statut aux réfugiés environnementaux véritablement contraignant et donc efficace. En effet, les limites du droit international des réfugiés ainsi que celles du droit international humanitaire moderne basé sur le respect de la souveraineté des États et sur le principe de non-ingérence et du droit international de l'environnement ne permettent pas encore d'envisager une protection ambitieuse. Monique Chemillier-Gendreau (2006), a montré que la nature « contractuelle » du droit international public poserait de sérieux obstacles à une protection effective des réfugiés de l'environnement. Par ailleurs, l'absence de responsabilité étatique au plan international constitue également un frein. Selon elle, l'élaboration d'un droit *erga omnes* serait une des solutions à envisager. Ce droit contraignant à l'égard de tous les États permettrait d'engager les responsabilités étatiques en cas de non-respect des engagements internationaux ou d'actes dommageables à l'environnement. Il permettrait aussi d'offrir un statut contraignant pour les réfugiés environnementaux que les États s'engageraient à octroyer et à respecter. En définitive, les limites structurelles du droit international semblent être un principal frein à la mise en place d'une protection spécifique et internationale ; elles devront être dépassées pour offrir une protection à la hauteur de ces nouveaux enjeux.

La protection des « réfugiés environnementaux » passera donc certainement par l'adaptation, l'invention de concepts et par la création de nouveaux mécanismes juridiques adaptés à cette complexité.

3. Propositions de protections des réfugiés environnementaux

Plusieurs propositions de protections sont ici retracées. Elles ne sont pas exhaustives et présentent toutes autant d'avantages et que d'inconvénients.

3.1 Renforcer la protection des personnes déplacées internes ?

Renforcer la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays d'origine (Brookings Institution-Université de Berne, 2005) permettrait de donner à cette notion une valeur effective en droit international positif et pousserait ainsi les États à insérer dans leur législation des obligations d'accueil pour les personnes déplacées internes (plan d'évacuation, installation provisoire, droit à l'assistance et à la non-discrimination de l'aide, respect des spécificités locales, protection des camps, possibilité d'envisager un retour raisonnable ou une re-installation dans d'autres régions, etc.). Cette piste aurait l'avantage d'offrir une protection à

toutes les personnes déplacées internes quel que soit le motif de déplacement et surmonterait la difficulté d'une définition non encore consensuelle des réfugiés environnementaux. Demeure toutefois le problème de l'effectivité de ce droit et de sa mise en œuvre difficile (car très coûteuse) dans les pays pauvres particulièrement exposés et vulnérables aux changements climatiques et aux catastrophes.

3.2 Ajouter un protocole à la Convention de Genève ?

Cette idée a été développée au colloque de Limoges en 2005 et aux Maldives en 2006 (Maldives, First meeting to discuss Protocol on environmental refugees, 2006). Le principal avantage d'un amendement de la Convention de Genève réside dans son application qui serait mise en œuvre facilement puisque les États parties à la Convention de Genève ont mis en place un système de reconnaissance déjà opérationnel (exemple de l'OFPRA en France). En revanche, un tel mécanisme ne permettrait pas d'inclure les déplacés internes. Or, il n'est pas certain que les réfugiés environnementaux arrivent à franchir les frontières et invoquent avec succès cette nouvelle protection. Par ailleurs, l'application de la Convention de Genève par les organismes de reconnaissance des pays du Nord est depuis quelques années très restrictive, en conséquence il est peu probable que cette solution offre une protection « massive » surtout dans un contexte de repli et de fermeture des frontières.

3.3 Construire une convention internationale spécifique

L'idée de créer une nouvelle Convention internationale est séduisante, elle a été développée dans la thèse de Véronique Magniny (MAGNINY Véronique, 1999) et au colloque de Limoges en 2005⁴. Une Convention spécifique et autonome présenterait l'avantage de définir les obligations des États pour accueillir les réfugiés environnementaux. Pour être pertinente, il faudrait qu'elle dépasse les limites de la Convention de Genève. C'est à dire qu'elle offre une protection « englobante » qui protège tous les réfugiés environnementaux dans le pays d'origine (ce qui semble peu probable au regard du principe de droit international de non-ingérence) et hors du pays avec une approche *prima facie* (par groupe). Elle devrait pouvoir fixer des règles coutumières de non-refoulement ou d'accueil temporaire. On pourrait imaginer une protection à durée variable avec des protections différentes dans le temps selon les catastrophes, les résiliences des milieux ou les stratégies d'adaptations. Toutefois, un tel texte serait difficile à négocier, à écrire et à ratifier au regard du droit international actuel, du contexte de restriction

⁴ Un groupe de juristes formalise actuellement un projet de Convention sur les déplacés environnementaux.

des politiques de l'asile, de la fermeture des frontières et de la complexité des causes environnementales. Par ailleurs, si cette Convention était adoptée, sa mise en œuvre effective risquerait de rester lettre morte en raison des lourdes obligations qui pèseraient sur les États parties, notamment sur les pays pauvres.

3.4. Développer une protection « bilatérale »

Avant de mettre en place une protection globale, une protection bilatérale pourrait être envisagée entre les États. Il s'agirait d'offrir à ces premiers réfugiés des changements climatiques un accueil régi par un accord bilatéral pensé et ratifié avant la catastrophe. Une sorte de protection anticipée qui serait un exemple de manifestation d'une solidarité d'un État voisin à l'égard d'un État menacé de disparaître. Cet accord poserait une politique préétablie d'accueil (nombre de personnes accueillies, droits offerts, lieux d'accueil, droit au travail, respect de la culture locale, de la langue, reconnaissance des traditions, etc.). L'instauration d'un tel accord serait sans aucun doute la solution la plus pragmatique néanmoins elle présente certaines limites. En effet, pourquoi faire peser le « fardeau » de l'accueil uniquement sur le pays voisin ? La charge de l'accueil risque de peser lourdement sur le pays voisin et ainsi conduire à des blocages politiques dans les négociations à moins que la communauté internationale décide de répartir la charge financière que représente l'accueil de ces populations. De surcroît, en décidant unilatéralement de la destination d'accueil, on prive le réfugié du choix de son futur lieu de migration. Enfin, un tel accord sera difficile à négocier et à conclure en raison de l'inégalité qui pèse entre les parties.

CONCLUSION

En conclusion, la migration écologique est un phénomène dû à des causes multiples entre autres la déforestation, les problèmes d'érosions, inondations, éruptions volcaniques et la dégradation de sols, dans lequel les éléments environnementaux jouent toutefois un rôle important et de plus en plus déterminant. Ces éléments revêtent la forme de catastrophes naturelles ou d'une dégradation de l'environnement qui sont dues ou non à l'évolution du climat

A ce jour, il n'existe pas de définition internationalement reconnue de la « migration environnementale » ou des « migrants environnementaux », ce qui non seulement complique les recherches et la collecte de données, mais a aussi des conséquences pour les cadres juridiques nationaux, régionaux et internationaux. Il est généralement admis que les droits humains de tous les migrants sont couverts par le droit international de la migration.

Aujourd'hui, le changement climatique représente un défi majeur pour notre société, et aura donc une incidence importante sur différents domaines, y compris la migration et les politiques connexes.

Dans ce contexte, la présente étude se concentre sur la problématique de la protection de droit en faveur des réfugiés environnementaux et analyse les réponses juridiques que les Etats envisage en matière de migration et le déplacement induit par le facteur environnementaux.

L'objectif de cette étude est de contribuer à l'amélioration de cadre juridique de protection de droits fondamentaux des migrants et des réfugiés environnementaux, quel que soit leur statut migratoire sur le territoire des Etats d'accueil.

L'importance d'une définition claire et unanimement reconnue sera donc cruciale tant pour la comptabilisation que pour la recherche de solutions politiques ou de protections Juridiques pour les « réfugiés écologiques ».

Cependant, il n'existe actuellement aucun instrument international qui traite explicitement des besoins de protection et d'aide des migrants internationaux qui fuient une catastrophe naturelle ou la dégradation de l'environnement.

La protection des réfugiés écologiques passera par l'adaptation, l'invention des concepts, la création de nouveaux mécanismes juridiques adaptés à cette complexité et de renforcer les différents forme d'assistance au pays particulièrement touché par le changement environnementaux.

BIBLIOGRAPHIES

Conventions

- Convention de Genève 1951
- Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes de réfugiés en Afrique, 1001 UNTS, entrée en vigueur le 20 juin 1974.

Ouvrages

- Brookings Institution-Université de Berne, (2005) Projet sur le déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, Faire face au problème du déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays : cadre normatif précisant les responsabilités des États, p. 41
- Christel C. (2007). Le défi du droit international pour protéger les réfugiés climatique, p.35.
- First meeting to discuss Protocol on environmental refugees : recognition of environmental refugees in the 1951 Convention and 1967 Protocol relating to the status of refugees, 14 et 15 août 2006, Maldives.
- Monique Chemillier-Gendrau (2005). qui plaide notamment devant la Cour internationale de justice de l'ONU à La Haye : Chemillier-Gendrau Monique (2005), « Un statut international des réfugiés écologiques est-il nécessaire ? » communication au colloque de Limoges du 23 juin 2005.
- MYERS Norman & KENT J. (1995). Environmental Exodus. An Emergent Crisis in the Global Arena, Climate Institute, Washington D.C., p. 214
- OCHA, RDC (2013). Plan d'action humanitaire, New-York, p. 4.
- Richard Perruchoud. (2007). Glossaire de la migration, Droit international de la migration, OIM, Genève, p 65
- SUHRKE A. et VISENTIN A. (1991). « The environmental Refugee : a new approach », Ecodecision, pp. 73-74
- Terminski, Bogumil (2011). Towards Recognition and Protection of Forced Environmental Migrants in the Public International Law: Refugee or IDPs Umbrella, PSO Summit Proceedings, Washington DC

Revues



- Cournil, C. (2008). « A la recherche d'une protection pour les réfugiés environnementaux : actions, obstacles, enjeux et propositions », in *Revue Asylon(s)*, numéro 6, p. 48
- Cournil, C. et MAZENGA. (2007). Réflexions prospectives sur une protection juridique des réfugiés écologiques. *Revue européenne des migrations internationales*, 23(1), 7-34. Repéré à <https://journals.openedition.org/remi/3541>
- David KEANE. (2004). « The environmental causes and consequences of migration : a search for the meaning of environmental refuges » in *international environmental law review* ,vol 16 : numéro209, pp 211-218.
- Pierre –François MERCURE (2006). « A la recherche d'un statut juridique pour les migrants environnementaux transfrontaliers : la problématique de la notion de réfugié », in *revue de droit de l'université de Sherbrooke*, vol 37, pp3-4.
- Saint-Pierre, N. (2006). Les organes d'application de droit international en matière de droits de la personne et la pratique du droit au Québec. *Barreau du Québec - Service de la formation continue*. Repéré à <https://edoctrine.caij.qc.ca/congres-du-barreau/2006/1730935750>
- SUHRKE Astri & VISENTIN Annamaria (1991). *The Environmental Refugee : A New Approach*, Ecodecision, Montréal, n° 2, pp 73-74.

Rapports

- Directive 2001/55/CE du Conseil, du 20 juillet 2001, relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil, *JOCE* L 212, 7 août 2001, pp. 12-23. Voir à cet égard les analyses d'Aurélié Lopez, “The protection of environmentally-displaced persons in international law”, *Environmental Law*, vol. 37, 2007. p. 365-409.
- Directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, *JOUE*, 30 septembre 2004, L 304/12.



- Engelman R. (2009). Face à un monde qui change : les femmes, la population et le climat » Rapport du Fonds des Nations Unies pour la population, p. 31
- Essam EL-HININAWI. (1985). « Environmental refuges », Nairobi, United Nations Environmental program, p4.
- Un groupe de juristes formalise actuellement un projet de Convention sur les déplacés environnementaux.

Thèse

- MAGNINY V. (1999). Les réfugiés de l'environnement, hypothèse juridique à propos d'une menace écologique, Thèse de droit (dact.), Université de droit, Paris, Panthéon Sorbonne, 645 p.